

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE**

**Jugement du 30 mai 2006**

N° RG : 2005F00925

SA SESO  
Société Européenne de Systèmes Optiques  
305 Rue Louis Armand  
BP 55000  
13792 AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
(SCP LE FOYER de COSTIL & GUILLARD, Avocats au  
barreau de Paris)  
(Maître Jacques BISTAGNE, Avocat au barreau de Marseille)

C/

WINLIGHT SYSTEM  
Rue Anne Gacon  
Village d'entreprise bâtiment 301/302  
13016 MARSEILLE  
(SCP A. VIDAL-NAQUET, Avocats au barreau de Marseille  
plaidant par Maître Philippe PIETTE)

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience  
publique du 7 Mars 2006 où siégeaient M. CAMBRIANI,  
Président, M. MANENT, M. SIRI, Juges.

Prononcée à l'audience publique du 30 mai 2006 où siégeaient  
M. PEREZ, Président, M. CAMBRIANI, M. MANENT, Juges,  
assistés de Mlle Marion SOSTEGNI Greffier Audiencier.

Attendu que par citation délivrée le 2 février 2005, la SA SESO a cité devant le Tribunal de  
Commerce de Marseille, la société WINLIGHT SYSTEM pour entendre :

\*Vu l'article 1382 du Code Civil,

- dire que la société WINLIGHT SYSTEM s'est rendue coupable d'actes de concurrence  
déloyale à l'égard de la société SESO,
- en conséquence,

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

- condamner la société WINLIGHT SYSTEM à payer à la société SESO la somme de 300 000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts,
- désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal à l'effet de déterminer précisément le préjudice subi par la société SESO du fait des agissements de concurrence déloyale de la société WINLIGHT SYSTEM,
- condamner la société WINLIGHT SYSTEM à payer à la société SESO la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- la condamner en tous les dépens ;

Attendu que par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la SA SESO demande au Tribunal

\*Vu l'article 1382 du Code Civil, de :

- dire que la société WINLIGHT SYSTEM s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société SESO,
- en conséquence,
- condamner la société WINLIGHT SYSTEM à payer à la société SESO la somme de 300 000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts,
- désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal à l'effet de déterminer précisément le préjudice subi par la société SESO du fait des agissements de concurrence déloyale de la société WINLIGHT SYSTEM,
- condamner la société WINLIGHT SYSTEM à payer à la société SESO la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- débouter la société WINLIGHT SYSTEM de l'ensemble de ses demandes,
- la condamner en tous les dépens ;

Attendu que par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la société WINLIGHT SYSTEM demande au Tribunal,

\*Vu les moyens de faits et de droit articulés dans l'assignation introductive d'instance du 2 février 2005,

\*Vu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil, de :

- dire et juger que les salariés qui ne sont tenus à aucune clause de non concurrence sont totalement libres de créer une activité similaire à celle de leur ancien employeur et ce dans le respect du principe de la compétition entre les opérateurs économiques et en conséquence compte tenu des faits articulés par la société SESO déclarer irrecevable l'action dirigée contre la société WINLIGHT SYSTEM,
- constater que la société SESO est dans l'incapacité de rapporter la preuve par des documents incontestables que la société WINLIGHT SYSTEM se serait livrée à son préjudice à des manœuvres déloyales,
- constater que tel n'a jamais été le cas,
- constater au contraire que la société SESO s'est livrée dès le 16 juillet 2002 à une politique de dénigrement systématique dans le but d'entraver la libre concurrence dont jouit la société WINLIGHT SYSTEM,

**A TITRE RECONVENTIONNEL,**

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

- condamner encore la société SESO au paiement d'une somme de 60 000 euros à titre de dommages et intérêts destinés à sanctionner la politique de dénigrement et les manœuvres frauduleuses mises en œuvre par la société SESO pour avoir violé délibérément le secret des affaires et avoir tenté d'accaparer le savoir-faire de la société WINLIGHT SYSTEM,
- dire et juger que le jugement prononcé devra être inséré, aux frais de la société SESO, dans trois journaux professionnels choisis par la société WINLIGHT SYSTEM,
- dire et juger que la société SESO y sera contrainte moyennant le paiement d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard,
- condamner la société SESO au paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts destinés à sanctionner les manœuvres dolosives et frauduleuses commises au préjudice de la société WINLIGHT SYSTEM,
- condamner la société SESO au paiement de la somme de 16 908 euros et lui faire injonction de cesser d'interdire l'accès de la société WINLIGHT SYSTEM à des installations publiques,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société SESO au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance ;

Attendu que l'affaire a été mise en délibéré ;

#### SUR QUOI

Attendu qu'il convient de rappeler que selon la doctrine et la jurisprudence, les moyens constitutifs d'actes de concurrence déloyale sont classés en quatre rubriques :

- les moyens de confusion,
- le dénigrement,
- la désorganisation interne de l'entreprise,
- la désorganisation générale du marché ;

Attendu que la société SESO soutient que la société WINLIGHT SYSTEM se livre à des actes de concurrence déloyale, notamment en intervenant sur les mêmes marchés et auprès des mêmes clients qu'elle, en utilisant les mêmes technologies, son image commerciale, son nom et en ayant débauché certains de ses salariés les plus compétents ;

Attendu que la demanderesse soutient que la société WINLIGHT SYSTEM a procédé à un débauchage massif de ses salariés provoquant ainsi la désorganisation de l'entreprise ;

Attendu que la société WINLIGHT SYSTEM a été créée par Monsieur SOLER et Monsieur GODEFROY après leur démission de la société SESO ; que l'on ne peut donc pas considérer que ces deux personnes ont été débauchées par la société WINLIGHT SYSTEM ; qu'il ressort des explications données à la barre et de l'analyse des pièces produites aux débats que le nombre de salariés concernés est très limité par rapport à l'effectif de la société SESO et que les démissions de ces salariés n'ont pas été simultanées ; qu'en effet, Monsieur TOURGIS, qui a été recruté par l'intermédiaire de l'ANPE, a démissionné le 12 juin 2002 et Monsieur BORDE le 19 mai 2003 ; qu'il n'est pas contesté que Monsieur AUCLAIR avait quitté la

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

société SESO dès l'année 2000 ; que Monsieur GABRIEL, qui semble-t-il n'était pas salarié de la société SESO mais aurait travaillé pour elle par l'intermédiaire de la société RETEC, a quitté son emploi fin juillet 2002 ; que Monsieur DATT n'a travaillé pour la société SESO qu'au mois de janvier 2003 à titre d'intérimaire ; que de plus, il n'est pas rapporté que la société WINLIGHT SYSTEM se soit livrée à de quelconques manœuvres pour débaucher lesdits salariés ; qu'il échet en conséquence de constater que la société WINLIGHT SYSTEM n'a pas procédé à un débauchage massif des salariés de son concurrent de nature à provoquer sa désorganisation et pouvant être considéré comme un moyen concurrentiel déloyal ;

Attendu que la société SESO fait valoir que la société WINLIGHT SYSTEM a créé une confusion en se présentant comme issue de la société SESO et tente de détourner sa clientèle ;

Attendu qu'il convient de constater que la dénomination sociale WINLIGHT SYSTEM ne peut en aucun cas prêter à confusion avec le nom de la Société Européenne de Systèmes Optiques, SESO ;

Attendu que les différents courriels produits par la société SESO à l'appui de ses déclarations ne démontrent pas que la société WINLIGHT SYSTEM ait créé une confusion ; que le fait pour les dirigeants de cette dernière de faire état de leurs références d'anciens employés de la société SESO et de leur expérience ne peut être considéré comme de nature à créer une confusion ou une volonté de le faire ; que d'ailleurs, il ressort du courriel en date du 2 septembre 2003 adressé à la société SESO par un certain Andy BROADBENT qui évoque un entretien qu'il a eu avec un certain Peter SIDDON à propos de la société WINLIGHT SYSTEM que : « They explained they were « ex SESO » employees ; he said it was very clear they were a separate independent company » (ils ont expliqué qu'ils étaient des « ex employés de SESO ». Il a dit qu'il était clair qu'ils étaient une compagnie différente et indépendante.) ;

Attendu que la société SESO a formellement délié ces salariés, lors de leur démission, de la clause de non concurrence contenue dans leurs contrats ; que dès lors, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe fondamental de la libre concurrence, ceux-ci pouvaient librement concurrencer leur ancien employeur ainsi, on ne peut leur reprocher de prospecter les clients de ce dernier, d'autant moins que le marché dans ce domaine de systèmes d'optique est très restreint et que les clients potentiels sont connus, à condition de ne pas employer de moyens déloyaux tels que le dénigrement ou le détournement de clientèle ; que la preuve de tels agissements de la part de la société WINLIGHT SYSTEM n'est pas établie en l'espèce ; que de même, et selon les mêmes considérations, il ne peut être fait grief à une société créée par des anciens salariés de traiter avec des fournisseurs de leur ancien employeur ;

Attendu qu'il ne peut être fait grief à un salarié d'exploiter l'expérience et ses connaissances acquises chez son ancien employeur ; que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que la société WINLIGHT SYSTEM a utilisé des procédés de fabrication et un savoir-faire qui sont la propriété de la société SESO ; que l'huissier de Justice, Maître BERNARD commis par ordonnance du Vice-Président du Tribunal de Commerce de Marseille afin de se rendre dans les locaux de la société WINLIGHT SYSTEM pour notamment « recueillir tous les éléments

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

de nature à définir les actes de concurrence déloyale allégués » n'a pas constaté que cette dernière se livrait à de tels actes ;

Attendu qu'en l'état de ce qui précède, il y a lieu de constater que la preuve que la société WINLIGHT SYSTEM se soit livrée à des actes constitutifs de concurrence déloyale vis-à-vis de la demanderesse n'est pas rapportée ; qu'il échet en conséquence de débouter la société SESO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions avec dépens ;

**Sur les demandes reconventionnelles de la société WINLIGHT SYSTEM :**

Attendu que la société WINLIGHT SYSTEM soutient pour sa part que c'est la société SESO qui s'est livrée à son égard à des actes de concurrence déloyale ; qu'elle estime notamment avoir été victime de dénigrement et de manœuvres frauduleuses de violation du secret des affaires ainsi que de manœuvres pour l'empêcher d'utiliser le bâti public de l'Observatoire de la Côte d'Azur ;

Attendu qu'il est versé aux débats la copie d'une lettre en date du 16 juillet 2002 par laquelle la société SESO informe ses clients que Messieurs GODEFROY et SOLER ne font plus partie de son personnel, ce qu'elle est tout à fait en droit de faire à titre d'information, mais elle indique en outre implicitement dans cette lettre que ces anciens salariés pourraient détourner un savoir-faire lui appartenant et les met en garde contre les relations qu'ils pourraient avoir avec l'entreprise concurrente que ces anciens salariés ont créé ; « Ils ont créé ensemble une société dont l'activité semblerait concurrente à la nôtre. Soucieux de préserver notre patrimoine technique, nous vous informons que nous surveillons leurs domaines d'intervention et que nous n'hésiterons pas à intenter une action en justice, pour faire respecter nos droits, si nous constatons des faits qui pourraient constituer du détournement de savoir-faire appartenant à SESO. Aussi, nous vous engageons à la plus grande prudence de manière à ne pas tomber sous le coup d'une action de notre part à leur rencontre. » ; qu'une telle mise en garde qui fait peser sur la société WINLIGHT SYSTEM créée par Messieurs GODEFROY et SOLER, a priori et sans fondement, une présomption de détournement de savoir-faire, est de nature à dissuader les clients concernés d'entretenir des relations commerciales avec la société WINLIGHT SYSTEM et s'apparente de ce fait à du dénigrement, moyen déloyal de concurrence ;

Attendu que le 9 juin 2004, Maître BERNARD, Huissier de Justice, agissant en vertu d'une ordonnance rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de Marseille au titre de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile s'est rendu dans les locaux de la société WINLIGHT SYSTEM accompagné de Monsieur Dominique de PONTEVES, expert auprès du CEA, en qualité de sapiteur ; qu'il s'avère que Monsieur de PONTEVES est administrateur de la société SESO et que, comme il ressort des déclarations de Maître BERNARD dans sa lettre du 15 juin 2004, il lui « a été envoyé » par la société SESO : « (...) A la lecture de l'ordonnance, vous constaterez qu'il était demandé dans un premier temps d'exécuter des croquis techniques. J'ai donc demandé à mon client de bien vouloir me faire connaître les coordonnées d'un sapiteur, n'ayant avec eux, aucun lien professionnel ou financier. Monsieur PONTEVES m'a été envoyé comme étant ancien directeur de la SAGEM (autre société d'optique française) et expert reconnu par le Commissariat à l'Energie Atomique. Monsieur PONTEVES à son arrivée de Paris s'est présenté à moi sous ce titre. »

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

Attendu que comme le confirme la jurisprudence, le recours à l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile ne peut en aucun cas être utilisé comme moyen pour avoir accès à des documents ou des techniques qui relèvent du secret des affaires ; qu'en l'espèce, la société SESO a commis une faute en conseillant à l'huissier un de ses administrateurs en qualité de sapiteur, lui permettant ainsi de s'introduire dans les locaux de son concurrent ;

Attendu que la société SESO ne conteste pas être intervenue pour que la société WINLIGHT SYSTEM ne puisse plus utiliser le bâti d'évaporation de l'Observatoire de la Côte d'Azur en alléguant que l'accord conclu entre la société SESO et cet établissement public contient une clause de confidentialité très stricte ; que cependant, il apparaît que l'article 2 du contrat produit aux débats stipule : « Le présent contrat est conclu sans exclusivité » ; que dès lors, l'intervention de la société SESO peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale ; qu'il échet d'enjoindre la société SESO de cesser d'interdire l'accès de la société WINLIGHT SYSTEM à des installations publiques ;

Attendu qu'en l'état de ce qui précède, il échet de dire et juger que la société SESO a utilisé des moyens concurrentiels déloyaux vis-à-vis de la société WINLIGHT SYSTEM et de la condamner à payer à cette dernière des dommages et intérêts que le Tribunal fixe globalement à la somme de 10 000 euros (dix mille euros) tous chefs de préjudice confondus ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner la publication du présent jugement ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, il échet d'allouer à la société WINLIGHT SYSTEM la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des frais irrépétibles occasionnés par la présente procédure ;

Attendu que l'exécution provisoire s'avérant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, il échet, conformément aux dispositions de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'ordonner pour toutes les dispositions du présent jugement ;

Attendu qu'il échet de rejeter tout surplus des demandes comme non fondé, ni justifié ;

#### PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Advenant l'audience de ce jour,

Déboute la SA SESO de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Condamne la SA SESO à payer à la société WINLIGHT SYSTEM la somme de 10 000 euros (dix mille euros) à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Enjoint la société SESO de cesser d'interdire l'accès de la société WINLIGHT SYSTEM à des installations publiques ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

*Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure*

Condamne la SA SESO aux dépens toutes taxes comprises de la présente instance ;

Conformément aux dispositions de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile, ordonne pour le tout, l'exécution provisoire ;

Rejette pour le surplus toutes autres demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions du présent jugement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
MARSEILLE, le 30 mai 2006 ;  
LE GREFFIER AUDIENCIER

LE PRESIDENT

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*